



Berne, le 22 juin 2017

Destinataires :

Partis politiques

Associations faïtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire: ouverture de la procédure de consultation sur les éléments nouveaux**

Mesdames, Messieurs,

Le 21 juin 2017, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de mener auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières nationales représentant les communes, les villes et les régions de montagne, des associations faïtières nationales représentant l'économie suisse et des milieux intéressés une procédure de consultation sur les éléments nouveaux du projet « Deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire ».

Situation initiale

Du 5 décembre 2014 au 15 mai 2015, le DETEC avait déjà mené, sur mandat du Conseil fédéral, une procédure de consultation sur le projet « Deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire ». Le Conseil fédéral a pris acte de son résultat dans sa décision du 4 décembre 2015 et a alors chargé le DETEC d'approfondir entre autres le domaine des constructions hors de la zone à bâtir. Ces travaux ont été l'occasion de développer et d'intégrer audit projet des éléments nouveaux, qui ne découlent pas nécessairement de demandes et suggestions faites dans le cadre de la procédure de consultation mais qui sont susceptibles de se révéler d'une grande importance pour ce qui est de la structuration et de l'exécution des dispositions relatives aux constructions hors de la zone à bâtir. Partant, le Conseil fédéral a décidé de conduire une procédure de consultation complémentaire.

Projet à mettre en consultation

Le projet à mettre en consultation repose en grande partie sur la méthode de planification et de compensation (art. 23d, rapport explicatif, pp. 16-24) nouvellement créée. Celle-ci doit permettre aux cantons d'édicter des règles spécifiques en matière de constructions hors de la zone à bâtir afin de mieux prendre en considération les spécificités territoriales qui sont les leurs. Cette flexibilité accrue ne doit toutefois pas conduire à une dilution du principe de séparation entre terrains constructibles et non constructibles. La méthode de planification et de compensation précise dès lors que les utilisations supplémentaires autorisées en vertu de règles spécifiques doivent être compensées.



S'agissant des constructions hors de la zone à bâtir, le projet à mettre en consultation comporte des éléments nouveaux non examinés lors de la procédure de consultation menée en 2014/2015. Concrètement, cela concerne les points suivants :

- précisions dans les dispositions relatives à la délimitation de zones agricoles spéciales et d'autres zones (art. 16a et 18, al. 4 et 5 ; rapport explicatif, pp. 8-10) ;
- proposition de variante pour ce qui est de la disposition relative à l'obligation conditionnelle de démolition (art. 23b, al 4): alternative à l'obligation de preuve de la subsistance à long terme dans le cas de projets conformes à l'affectation de la zone et imposés par leur destination pouvant être autorisés sans obligation conditionnelle de démolition (rapport explicatif, p. 14) ;
- possibilités supplémentaires pour les secteurs d'exploitation complémentaires à l'agriculture de base en matière de production d'animaux, de plantes et de champignons à titre de base alimentaire pour les humains et les animaux dans des bâtiments existants (art. 23g, al 2, let a; rapport explicatif, p. 27) ;
- délégation législative au Conseil fédéral en ce qui concerne les conditions relatives à la construction de bâtiments d'habitation pour des exploitations d'estivage (art. 23f, al. 4 ; rapport explicatif, p. 25) ;
- délégation législative au Conseil fédéral en ce qui concerne les conditions relatives à la reconstruction de bâtiments annexes destinés à la détention de loisir de petits animaux et ayant été détruits par les forces de la nature (art. 24e, al. 6, ph. 3; mise en œuvre d'une motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats (16.3622); rapport explicatif, p. 33) ;
- création d'une possibilité de partage de terrains et de parcelles se trouvant au sein de zones agricoles spéciales (art. 60, al. 1, let. j, de la loi fédérale de 4 octobre 1991 sur le droit foncier [LDFR ; RS 211.412.11]; rapport explicatif, p. 35).

Pour autoriser une vue d'ensemble ainsi que pour des raisons de transparence et d'intelligibilité, la totalité du projet de révision est incluse dans la procédure de consultation complémentaire. Celle-ci comporte dès lors les dispositions ayant déjà fait l'objet de la procédure de consultation de 2014/2015, et qui, pour autant que cela se soit révélé nécessaire, ont été retravaillées sur la base des résultats de la procédure de consultation. Nous vous prions par conséquent de porter votre attention sur les **nouvelles dispositions** du projet mentionnées ci-dessus. Elles sont surlignées en jaune dans le texte de loi. L'évaluation des prises de position se concentrera elle aussi sur ces éléments nouveaux.

Etant donné qu'il s'agit dans le cas présent d'une consultation complémentaire sur un projet ayant déjà fait l'objet d'une procédure de consultation de décembre 2014 à mai 2015, un délai de deux mois est fixé pour le dépôt des prises de position. Le respect de ce délai permettra de transmettre aussi bien le projet sur la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire que le message sur l'initiative populaire « Stopper le mitage – pour un développement durable du milieu bâti (initiative contre le mitage) » au Parlement avant sa session d'hiver, ce qui autorisera un traitement parallèle de ces deux questions par celui-ci. L'initiative contre le mitage



aborde en effet pour partie un sujet comparable à celui faisant l'objet de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire. Le message sur l'initiative doit être adressé au Parlement par le Conseil fédéral le 21 octobre 2017 au plus tard.

Pour toutes ces raisons, nous vous prions de faire parvenir votre prise de position à l'Office fédéral du développement territorial (ARE), 3003 Berne, d'ici le **31 août 2017**. Vous nous faciliteriez la tâche en envoyant le document texte (nous vous saurions gré d'en fournir une version PDF et une version Word) à l'adresse suivante :

info@are.admin.ch

Les documents relatifs à la procédure de consultation sont disponibles à l'adresse : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à Stephan Scheidegger (tél. : 031 322 40 65, courriel : [stephan.scheidegger@are.admin.ch](mailto:stephan.scheidegger@are.admin.ch)), vice-directeur de l'Office fédéral du développement territorial, ou à Thomas Kappeler (tél. : 058 462 59 48, courriel : [thomas.kappeler@are.admin.ch](mailto:thomas.kappeler@are.admin.ch)), responsable de la section Droit).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Doris Leuthard  
Présidente de la Confédération